

Statuts fondateurs – Association loi 1901 d'intérêt général – Tout va bien

TITRE I

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination : « Tout va bien ».
2. Le siège social est fixé au 56 route de Genas 69003 LYON. Il pourra être modifié par la suite.
3. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

1. Cette association a pour objet l'information, la sensibilisation et l'éducation à la protection de l'environnement, à la Paix, à la solidarité, à la tolérance, à la lutte contre les inégalités et les exclusions sociales, à l'égalité des chances, à la créativité et l'accès aux connaissances et à la culture, au développement d'un mieux-vivre ensemble dans le respect du bien-être individuel, collectif et environnemental. Son but est de valoriser et mettre en avant des initiatives positives, apolitiques et pacifiques qui permettent d'envisager des pistes d'amélioration du quotidien et d'être des exemples constructifs pour un demain porteur d'espoir.
2. Par ailleurs l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.
3. L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 : Moyens d'actions

1. Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- les publications (sous forme de journaux papiers, magazines ou numériques, hors-séries ou autres) ;
- les réunions de travail ;
- les conférences ;
- l'organisation de conventions, de réunions publiques et d'événements;
- la création de partenariats avec des organisations agissant dans un but éthique et favorisant une évolution positive de la société, du bien-être personnel, collectif ou environnemental ;
- l'organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 4 : Durée de l'association

1. La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition de l'association

1. Membres fondateurs : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérent aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres fondateurs sont, de droit, membres de l'Assemblée

Générale avec voix délibérative et du Conseil d'Administration. La fondatrice de l'association « Tout va bien » est Laurianne Ploix.

2. Membres actifs : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale et agissent bénévolement dans le fonctionnement de l'association. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

3. Membres adhérents : Personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres actifs et fixée par l'Assemblée Générale. Le montant de la cotisation pour les membres adhérents peut être variable.

4. Membres engagés : Personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres engagés s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et fixée par l'Assemblée Générale.

5. Membres d'honneur : Personnes morales ou physiques nommées par le Bureau en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Admission et adhésion

1. L'association est ouverte à tous. Pour faire partie de l'association, il suffit de régler le montant de la cotisation correspondant à la qualité de membre dans laquelle la personne morale ou physique souhaite s'engager.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par :

- la démission du membre adressée au siège social de l'association ;
- le non renouvellement de la cotisation ;
- la radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation après mise en demeure préalable ;
- l'exclusion, prononcée par le Bureau, pour infraction aux statuts, pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.

2. Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits devant le Bureau.

TITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 L'Assemblée Générale

Article 8 : Composition de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres fondateurs et actifs.
2. Les membres adhérents, engagés et d'honneur sont des auditeurs de droit et ont voix consultative.
3. L'Assemblée générale peut avoir lieu dans un lieu physique ou via le web et des visio-conférences ou réunions téléphoniques.

Article 9 : Convocation

1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée soit par le président soit par des membres fondateurs ou actifs de l'association représentant au moins la moitié des voix à l'Assemblée Générale.

Article 10 : Délibération

1. La présence d'au moins un cinquième (1/5) de l'ensemble des membres fondateurs et actifs, à jour de cotisation, est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer.

2. Les procurations sont autorisées et doivent être signalées.

3. Chaque membre fondateur et actif dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre du bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

4. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

Article 11 : Les attributions

1. L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles et, de manière générale, peut modifier le règlement intérieur.

2. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir, la politique générale et l'organisation de l'association.

Section 2

Le Conseil d'Administration

Article 12 : Composition

1. L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration de minimum 3 membres pour 1 an.

2. Le Conseil d'Administration est réélu chaque année.

3. En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Règles d'éligibilité

1. Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut :
être membre fondateur ou actif à jour de cotisation ;
être majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection ;

Article 14 : Les délibérations

1. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou le tiers au moins des administrateurs.

2. La présence d'au moins un cinquième (1/5) des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

3. Le vote par procuration est toléré et doit être signalé. Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

4. Un membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Article 15 : Attributions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration est chargé :
de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ;
de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire ;
de donner des conseils et valider des choix concernant la gestion de l'association ;

Article 16 : Gestion désintéressée

1. Les fonctions d'administration de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

Section 3 Le Bureau

Article 17 : Composition du Bureau

1. Le Conseil d'Administration élit un Bureau de 2 à 3 membres minimum. Le Bureau est constitué de
un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents ;
un trésorier et, éventuellement, un ou plusieurs vice-trésoriers ;
un secrétaire et, éventuellement, un ou plusieurs vice-secrétaires.

2. En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration procède au renouvellement immédiat du poste.

Article 18 : Pouvoir des membres du Bureau

1. Le président a la charge de représenter l'association et d'organiser les réunions du Bureau. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale.

2. Le secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et des Assemblées Générales.

3. Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Ressources de l'association

1. Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat et d'éventuels volontaires en services civiques ou contrats professionnels d'emploi ;
- des cotisations ;
- des dons ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : Règlement intérieur

1. Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.
2. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications ultérieures.

TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 : Modification des statuts

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration.
2. Le vote par procuration est autorisé. Les modalités de vote sont les mêmes que pour les Assemblées Générales détaillées dans l'article 10 des présents statuts.
3. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres actifs sont présents.
4. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois cinquièmes (3/5e) des membres présents ou représentés.

Article 22 : Dissolution de l'association

1. L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration.
2. Le vote par procuration est toléré et doit être signalé.
3. L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'association que si les deux tiers au moins des membres actifs sont présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4e) des membres actifs présents ou représentés.
4. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.
5. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations d'intérêt général poursuivant des buts similaires désignés par le Bureau.

Fait à Lyon, le 6 juin 2016